



SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA VAUNAGE : PROJET DE CREATION D'UNE STATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET D'OUVRAGES ANNEXES

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Pièce 4 - DAE - Résumé / note de présentation
non technique**



LE PROJET

Client	Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
Projet	Système d'assainissement collectif de la Vaunage : projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées et d'ouvrages annexes
Intitulé du rapport	Pièce 4 - DAE - Résumé / note de présentation non technique

LES AUTEURS

	CEREG Ingénierie SARL 399, rue Georges Seguy • 34080 MONTPELLIER Tél : 04.67.41.69.80 • montpellier@cereg.com SIRET 492 706 338 00034 – RC Montpellier 492 706 338 www.cereg.com
--	--

Réf. Cereg - 2022-CI-000375

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V3	Février 2026	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	Intégration des remarques de la maîtrise d'ouvrage
V2	Juin 2025	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	Intégration des remarques de la maîtrise d'ouvrage
V1	Mai 2025	Margaux SAURET	Maëlle RENOULLIN	Version initiale

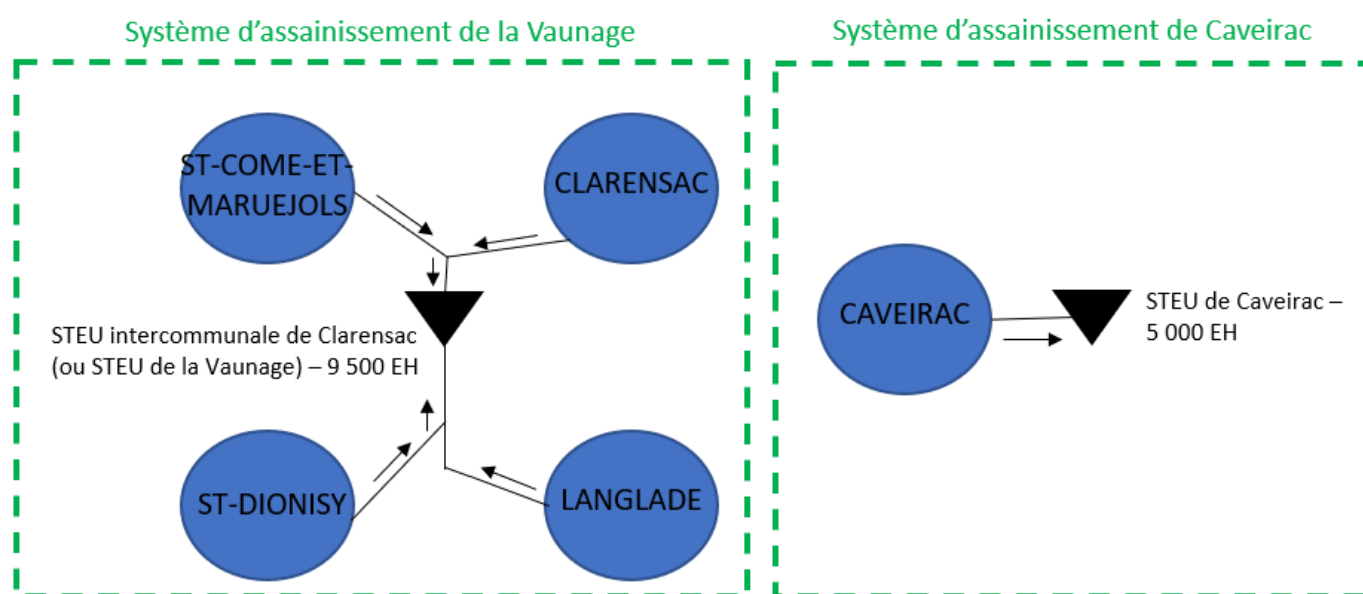
Certification



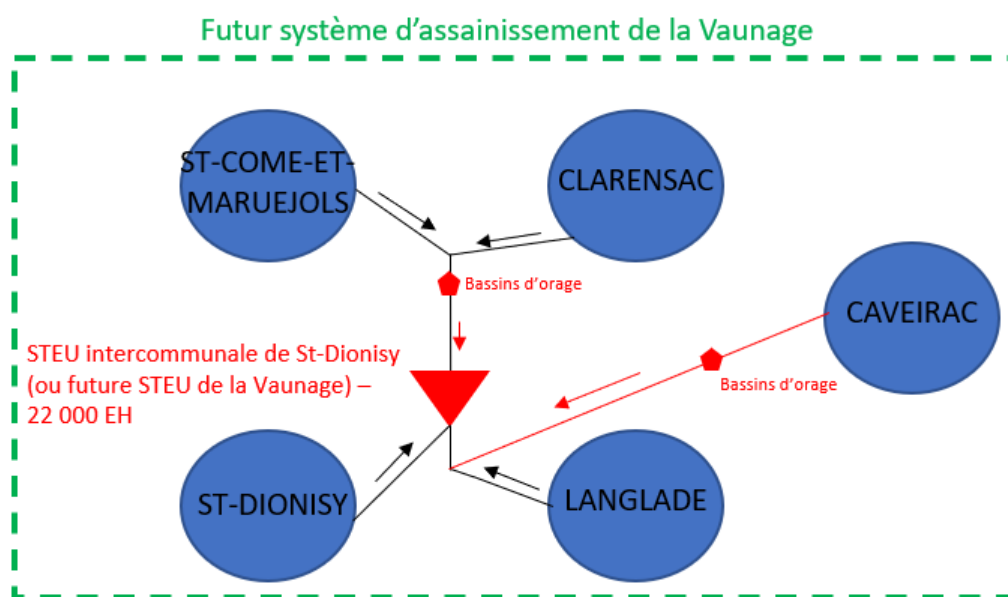
La pièce 4 a pour objectif de permettre une lecture rapide du dossier d'enquête publique sans reprendre de manière exhaustive l'ensemble des pièces et chapitres du dossier.

PREAMBULE ET SOMMAIRE

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole prévoit la création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) pour les 5 communes de Caveirac, de Clarensac, de Saint-Côme-et-Maruéjols, de Langlade et de Saint-Dionisy ainsi que la création de certains ouvrages de transfert des eaux usées entre les communes et la future station. Cet ouvrage intercommunal aura vocation à remplacer les STEU existantes de Clarensac et de Caveirac, qui seront démantelées à terme.



Situation actuelle



Situation projetée

Schéma de l'évolution des systèmes actuels d'assainissement dans le cadre du projet

Le projet de restructuration du système d'assainissement de la Vaunage, porté par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, poursuit les objectifs suivants :

- **Remplacer les 2 sites de traitement existants (Caveirac et Clarensac) qui sont insuffisants d'après le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des Eaux Usées approuvé en 2015 ;**
- **Répondre aux évolutions démographiques et au développement de nouvelles activités économiques et industrielles attendus à l'horizon 2055 en mettant en place une station d'une capacité de traitement supérieure (22 000 équivalents-habitants (EH) contre 14 500 EH actuellement).**

Le présent dossier a été préparé en vue d'obtenir l'autorisation environnementale en application du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation environnementale comprend, conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement :

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande (Pièce 1) ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement (Pièce 5) ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (Pièce 3) ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées (Pièce 6) ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 (Pièces 7a et 7b) ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision (Pièce 2) ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° (Pièce 8) ;
- 8° Une note de présentation non technique (Pièce 4).

COORDONNEES DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire est la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**.

Les coordonnées du pétitionnaire sont indiquées dans le tableau suivant.

Coordonnées du pétitionnaire

SIRET du siège social	243 000 643 00052
Dénomination ou raison sociale	Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
Forme juridique	Communauté d'Agglomération
Adresse du siège	Direction déléguée Cycles de l'Eau et Urbanisme Service Projets Structurants Eau et Assainissement 3 rue du Colisée – 30 947 NIMES Cedex – Tél. 04 66 02 55 93
Signataire de la demande	M. Franck PROUST, Président
Représentant du pétitionnaire en charge du dossier	M. Guillaume BEDOS, Chef de projets « Etudes & Travaux » à la Direction de l'eau 04.66.02.55.73 – guillaume.bedos@nimes-metropole.fr
Adresse électronique d'échange avec l'administration	operations.eau@nimes-metropole.fr guillaume.bedos@nimes-metropole.fr
Organisme mandaté pour le dépôt de la téléprocédure	CEREG INGENIERIE SARL – 492 706 338 000 34 399, rue Georges Seguy – 34 080 MONTPELLIER Mme RENOULLIN Maëlle, directrice de projet 09.72.40.66.69 – m.renoullin@cereg.com
Assistant à maîtrise d'ouvrage	ENTECH Ingénieurs Conseils Rue route des Salins – 34 140 MEZE M. Jean-Marc RONDOT, directeur de projet 04.67.46.64.85 – jeanmarc.rondot@entech.fr

LOCALISATION DU PROJET

La maîtrise d'ouvrage et le projet

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est située dans le département du Gard (30), en région Occitanie.

L'Agglomération, qui s'étend sur une superficie totale de 79 260 ha, est composée de 39 communes (détaillées dans le tableau suivant – dont 5 concernées par le projet), dont le siège est fixé à Nîmes.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole détient la compétence **assainissement collectif** depuis le 1^{er} janvier 2005.

Le projet concerne 5 communes membres de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole listées dans le tableau suivant. En particulier, la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées se situe sur la commune de Saint-Dionisy, en rive gauche du Rhône lequel constituera son milieu récepteur comme c'est le cas actuellement pour les stations de Caveirac et de Clarensac.

Communes concernées par le projet

Communes	Assainissement par la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées	Construction Nouveaux réseaux d'assainissement	Construction Nouvelle station de traitement des eaux usées et accès	Construction Nouveaux postes de relevage (PR)	Modification Postes de relevage existants	Réaménagement d'ouvrages Création de bassins d'orage	Démolition Anciennes stations de traitement des eaux usées
Clarensac	X	X		X		X	X
Saint-Dionisy	X		X		X		
Langlade	X	X			X		
Caveirac	X	X		X		X	X
Saint-Côme-et-Maruéjols	X						

Milieux aquatiques concernés

Le projet porté par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole s'inscrit dans le **bassin versant du Rhône, affluent rive droite du Vistre**.

Le Rhône, seule masse d'eau concernée par les rejets qui vont être créés et supprimés dans le cadre du projet, est identifié comme la **masse d'eau cours d'eau FRDR11312 « Ruisseau le Rhône »** selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Par ailleurs, tous les ouvrages, existants et projetés, reposent sur la masse d'eau souterraine **FRDG117 « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture »** qui s'étend sur une surface de 332 km².

PROPRIETE DES TERRAINS D'IMPLANTATION

Les parcelles d'implantation des nouveaux ouvrages d'assainissement collectif prévus dans le cadre du projet doivent être sous propriété publique, à savoir :

- Nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage : parties de parcelles n° 42, 79 et 81 section ZC du cadastre de la commune de Saint-Dionisy ;
- Chemin d'accès à la nouvelle station de La Vaunage : parcelles n° 78, 80 et 82 section ZC et parcelle n° 42 section ZD du cadastre de la commune de Saint-Dionisy ;
- Nouveau bassin d'orage de Clarensac et poste de relevage associé : parcelle n° 35 section AL du cadastre de la commune de Clarensac ;
- Nouveau bassin d'orage de Caveirac : parcelle n° 5 section AH du cadastre de la commune de Caveirac ;
- Nouveau poste de relevage de Caveirac : partie de parcelle n° 37 section AI de la commune de Caveirac (emprise de la déchetterie sous maîtrise d'ouvrage de Nîmes Métropole).

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, maître d'ouvrage du projet, ou les communes de Caveirac et de Saint-Dionisy, sont déjà propriétaires de la majorité de ces parcelles d'implantation du projet.

Certains nouveaux réseaux d'assainissement sur la commune de Clarensac vont traverser des terrains privés. Des négociations sont actuellement en cours entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et les propriétaires privés pour établir des servitudes conventionnelles.

Dans le cas où les négociations à l'amiable n'aboutissent pas pour l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations d'assainissement en terrain privé sur la commune de Clarensac, la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole souhaite mobiliser la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage pour instaurer des servitudes de passage sur la commune de Clarensac (servitudes d'utilité publique) pour sécuriser l'accès et l'entretien à ces nouveaux ouvrages.

DESCRIPTION DU PROJET

Situation actuelle de l'assainissement

Aujourd'hui, l'assainissement des communes de la Vaunage s'organise autour de 2 systèmes d'assainissement collectif des eaux usées distincts :

- Le système d'assainissement collectif dit « de la Vaunage » qui collecte et traite les eaux usées en provenance des communes de Clarensac, de Saint-Côme-et-Maruéjols, de Langlade et de Saint-Dionisy. Les principales caractéristiques de ce système d'assainissement sont les suivantes :
 - 57 km de réseaux entièrement séparatifs, à 91 % gravitaires ;
 - 6 postes de relevage (PR Maruéjols, PR Terres d'Alice, PR Voie Verte, PR Maison Bleue, PR Saint-Dionisy, PR Langlade) ;
 - 5 déversoirs d'orage sur le réseau de collecte (hors déversoir de tête de station) ;
 - 1 station intercommunale de traitement des eaux usées de type boues activées d'une capacité nominale de 9 500 EH mise en service en 1993 avec un rejet dans le Rhône ;
- Le système d'assainissement collectif de Caveirac qui collecte et traite les eaux usées en provenance de la commune de Caveirac. Les principales caractéristiques de ce système d'assainissement sont les suivantes :
 - 29 km de réseaux entièrement séparatifs, à 95 % gravitaires ;
 - 4 postes de relevage (PR Coteaux de La Vaunage, PR Les Sabatières, PR Chemin Milhaud, PR Vermaciel) ;
 - 3 déversoirs d'orage sur le réseau de collecte (hors déversoir de tête de station) ;
 - 1 station de traitement des eaux usées de type boues activées d'une capacité nominale de 5 000 EH mise en service en 1992 avec un rejet dans le Rhône.

Problématique rencontrée et objectifs généraux du projet

Les réseaux de collecte des eaux usées « de la Vaunage » et de Caveirac sont particulièrement sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques.

Par temps de pluie, les débits arrivant dans les stations de traitement des eaux usées sont nettement supérieurs aux capacités nominales des stations en place. Par ailleurs, elles sont proches de leur capacité nominale s'agissant des charges polluantes.

Aussi, le projet de construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage et d'ouvrages annexes poursuit les objectifs suivants :

- Remplacer les 2 sites de traitement existants (Caveirac et Clarensac) qui sont insuffisants d'après notamment le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des Eaux Usées approuvé en 2015 ;
- Répondre aux évolutions démographiques et au développement de nouvelles activités économiques et industrielles attendus à l'horizon 2055 en mettant en place une station d'une capacité de traitement supérieure (22 000 équivalents-habitants (EH) contre 14 500 EH actuellement).

Travaux envisagés

Le projet envisagé par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole prévoit :

- La **construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage** en remplacement des installations actuelles de Clarensac et de Caveirac, située sur la commune de Saint-Dionisy. Cette nouvelle station, exploitée dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) confiée à Eau de Nîmes Métropole (Groupe VEOLIA), sera destinée à collecter les effluents des communes de Caveirac, de Clarensac, de Langlade, de Saint-Côme-et-Maruéjols et de Saint-Dionisy, pour une capacité nominale de traitement de 22 000 EH en charges polluantes (de type boues activées à faible charge). Son débit de référence sera de 5 800 m³/j. Avant rejet des eaux traitées vers le Rhône, milieu récepteur, les eaux transiteront dans une zone de rejet végétalisée (ZRV) permettant d'affiner la qualité du rejet ;
- La **création de 2 bassins d'orage** pour limiter les variations de charges entrantes dans la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage :

- Aménagement du bassin d'aération de la station actuelle de traitement des eaux usées de Clarensac en bassin d'orage permettant de stocker au minimum les eaux parasites pluviales pour une pluie mensuelle dont le volume est estimé à 460 m³ ;
- Aménagement du clarificateur de la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac en bassin d'orage permettant de stocker au minimum les eaux parasites pluviales pour une pluie mensuelle dont le volume est estimé à 273 m³ ;
- La **construction de 3 nouveaux postes de relevage (PR)** :
 - Un PR dit PR Clarensac au niveau de la station actuelle de traitement des eaux usées de Clarensac équipé de 4 pompes :
 - 2 pompes (1 installée et 1 secours) de 185 m³/h pour transférer les effluents des communes de Clarensac et de Saint-Côme-et-Maruéjols vers la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage ;
 - 2 pompes (1 installée et 1 secours) de 210 m³/h pour relever les effluents par temps de pluie vers le nouveau bassin d'orage de Clarensac avant reprise et transfert vers la nouvelle station.Ce PR sera équipé d'un trop-plein ;
 - Un PR dit PR BO Caveirac au niveau de la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac équipé de 2 pompes : 2 pompes (1 installée et 1 secours) de 222 m³/h pour relever les effluents par temps de pluie vers le nouveau bassin d'orage de Caveirac avant reprise et transfert vers la PR Caveirac ; ce PR sera équipé d'un trop-plein ;
 - Un PR dit PR Caveirac dans l'enceinte de la déchetterie de Caveirac équipé de 2 pompes (1 installée et 1 secours) de 132 m³/h pour refouler les effluents de la commune de Caveirac vers le PR Langlade ; ce PR sera équipé d'un trop-plein qui fonctionnera uniquement en cas de défaillance électrique ;
- La **modification de 2 postes de relevage existants** :
 - Le **PR Saint-Dionisy**, déjà réalisé (qui sert actuellement pour refouler les effluents des communes de Saint-Dionisy et Langlade vers la station actuelle de Clarensac), qui deviendra le poste principal en entrée de la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage : les équipements de pompages seront renouvelés pour disposer de 3 pompes (2+1 secours installé) de 235 m³/h ; ce poste est équipé d'un trop-plein qui constituera le futur déversoir de tête de station (futur point réglementaire A2) ;
 - Le **PR Langlade**, déjà réalisé (qui sert actuellement pour refouler les effluents de la commune de Langlade vers le PR Saint-Dionisy puis vers la station actuelle de Clarensac), devant prendre en charge les effluents de Langlade et de Caveirac : les équipements de pompage seront renouvelés pour disposer de 3 pompes (2+1 secours installé) de 105 m³/h ; ce poste est équipé d'un trop-plein ;
- La **création de 2 345 ml de nouveaux réseaux sous domaine public entre la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac et le PR Langlade** comprenant :
 - Un tronçon en gravitaire en fonte DN 250, d'une longueur de 880 ml entre la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac et le nouveau PR Caveirac ;
 - Un tronçon en refoulement PEHD 250 PN 16 d'une longueur de 730 ml entre le nouveau PR Caveirac et la RD14 et 735 ml sur la RD14 dont 50 ml minimum en forage dirigé au droit de l'ouvrage de franchissement du Rhône.
- La **démolition des installations non conservées de la station actuelle de traitement des eaux usées de Clarensac et la remise en état du site** ;
- La **démolition des installations non conservées de la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac et la remise en état du site**.

A noter par ailleurs que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole envisage dès 2026 la création de nouvelles canalisations de collecte des eaux usées sur la commune de Clarensac (4 596 ml dont 3 373 ml de réseau gravitaires et 1 223 ml de réseaux en refoulement) comprenant deux nouveaux postes de relevage (PR Garrets et PR Carteyrades, tous deux équipés d'un trop-plein). Ces travaux, qui ont pour objectif d'améliorer la situation actuelle à court terme vis-à-vis de l'intrusion d'eaux claires parasites dans les réseaux de Clarensac, ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance conformément à l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement en juin 2025 (au titre des rubriques 2.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau).

Enfin, un projet de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) est en cours de réflexion par les élus de Nîmes Métropole en vue de contribuer aux efforts nécessaires pour réaliser des économies d'eau (étude de faisabilité réalisée en 2025). Le projet de nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage prévoit les emplacements nécessaires pour installer les futurs équipements nécessaires à cette REUT. Le cas échéant, si le projet de REUT est retenu, les demandes d'autorisation spécifique seront déposées en temps voulu.

Situation future de l'assainissement

Avec la mise en œuvre du projet, les communes de Saint-Dionisy, de Langlade, de Caveirac, de Clarensac et de Saint-Côme-et-Maruéjols feront partie d'un unique système d'assainissement collectif dit « de la Vaunage ».

Calendrier de mise en œuvre du projet

Le démarrage des travaux prévus dans le cadre du projet est envisagé à partir de début 2027.

Avec 1 an et demi de travaux, la nouvelle station de traitement des eaux usées de la Vaunage pourrait être mise en service à la fin du printemps 2028.

Coût du projet

Les coûts d'investissement liés au projet de construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage et d'ouvrages annexes s'établissent à un peu plus de 13,3 millions d'euros HT.

Par ailleurs, les coûts annuels d'exploitation des nouveaux ouvrages prévus dans le cadre du projet s'établissent à 633 816,00 € HT/an.

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL

Le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage et d'ouvrages annexes est situé dans la plaine de la Vaunage à l'Ouest de Nîmes. Drainée par le Rhône, le secteur offre un paysage agricole associant la vigne, l'olivier et la prairie. En périphérie du projet, s'étendent les villages de Caveirac, de Clarensac, de Saint-Côme-et-Maruéjols, de Langlade et de Saint-Dionisy.

L'analyse de l'état initial du secteur d'étude a montré que le projet se situe dans une zone :

- **A forts enjeux pour les compartiments suivants :**
 - **Eaux superficielles** : Le Rhône, milieu récepteur de l'ensemble des rejets du nouveau système d'assainissement de la Vaunage, présente une très forte vulnérabilité aux pollutions de surface en lien avec un régime hydrologique intermittent sur sa partie amont et une sensibilité très marquée aux étiages sur sa partie aval. Son intérêt biologique reste cependant faible, limité par sa morphologie dégradée, ses assècs et sa mauvaise qualité d'eau. Il ne fait l'objet d'aucun usage ;
 - **Milieux naturels** : Bien que non situé dans un milieu naturel bénéficiant d'une protection réglementaire, les milieux en présence sur la zone d'étude peuvent présenter des enjeux forts pour certains espèces en particulier pour la pie grièche méridionale dans le secteur d'implantation de la nouvelle station et le lézard ocellé en bordure des chemins et voiries au niveau desquels vont être implantés les nouveaux réseaux ; à noter qu'aucune zone humide n'a été identifiée au droit des travaux envisagés ;
 - **Urbanisme** : La construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ne s'inscrit pas explicitement dans les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dionisy applicables à la zone Ap, lequel ne prévoit pas expressément les ouvrages d'intérêt général sans toutefois les interdire formellement. Pour y remédier, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a engagé une procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet emportant mise en comptabilité du PLU de Saint-Dionisy (cf. pièce 9 du présent dossier d'enquête publique) ;
- **A enjeux modérés pour les compartiments suivants :**
 - **Risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement** : La nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées n'est pas située en zone inondable du Rhône mais elle est située dans une zone soumise au risque de ruissellement. Certains ouvrages annexes (bassins d'orage, postes de relevage, réseaux) sont quant à eux situés en zone inondable ;
 - **Milieu humain** : Les habitations sont relativement éloignées de la nouvelle station (> 100 m) et séparées par la RD40. Au niveau sonore, la zone d'étude est fortement marquée par le bruit routier du fait de sa proximité avec la RD40, qui accueille un trafic supérieur à 15 000 véhicules par jour. Au niveau olfactif, les habitations les plus proches de Saint-Dionisy sont situées dans l'axe des vents dominants ;
 - **Paysage** : Le projet est situé dans un paysage ouvert marqué par les cultures agricoles.

Les enjeux sont plus faibles pour les compartiments suivants :

- **Eaux souterraines** : Dans le secteur d'étude, les marnes du Valanginien sont semi-perméables, voire imperméables et très profondes. Elles ne présentent aucune ressource en eau et ne sont donc pas vulnérables. Le projet n'est par ailleurs localisé dans aucun périmètre de protection réglementaire d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- **Patrimoine culturel et archéologique** : Le projet n'est situé dans aucun site inscrit ou classé au titre des paysages ni dans aucun Site Patrimonial Remarquable (SPR) ; seul le nouveau PR Caveirac dans l'enceinte de la déchetterie sera situé dans une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) mais le secteur est déjà aménagé.

SYNTHESE DES INCIDENCES ET DES MESURES ERC EN PHASE EXPLOITATION

Bien que le secteur d'étude présente de forts enjeux environnementaux pour certaines thématiques (eaux superficielles, milieux naturels, urbanisme en particulier), le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage et d'ouvrages annexes a été conçu pour éviter et réduire un maximum d'impacts aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation. La séquence « ERC » a été mise en œuvre pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux.

L'analyse des incidences a montré que le projet vise prioritairement à **améliorer la situation du système d'assainissement collectif de la Vaunage ce qui aura globalement des conséquences positives sur l'environnement. Le projet cherche en particulier à :**

- **Améliorer la qualité des rejets d'eaux usées traitées dans le Rhône pour limiter les impacts sur le milieu récepteur par la définition d'un niveau de rejet ambitieux ;**
- **Réduire les déversements par temps de pluie (réduction des intrusions d'eaux claires parasites dans les réseaux, réalisation de bassins d'orage dimensionnés pour une pluie mensuelle) ;**
- **Répondre aux évolutions démographiques attendus à l'horizon 2055 avec une station d'une capacité de traitement supérieure en adéquation avec les futurs besoins en assainissement ;**
- **Réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation des ouvrages épuratoires des communes au risque d'inondation.**

L'analyse des incidences a par ailleurs montré que le projet n'aura **pas d'incidences résiduelles négatives significatives sur les différents compartiments environnementaux**. En particulier, ils ne vont pas aggraver le risque d'inondation, porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces protégées et ils ne vont pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux superficielles. En effet, les travaux seront encadrés pour éviter et réduire un certain nombre d'impacts. Le projet prévoit en particulier :

- Mesures d'évitement concernant les ressources en eau :
 - Réutilisation de l'eau industrielle pour l'arrosage des espaces verts au goutte-à-goutte, le lavage des pré-traitements, l'aspersion de l'ouvrage de dégazage, du lavage de l'atelier de déshydratation des boues ;
- Mesures d'évitement et de réduction concernant la qualité des eaux superficielles et souterraines :
 - Concernant les rejets des stations :
 - La définition d'un niveau de rejet ambitieux en concentration et en rendement pour la nouvelle station permettant de garantir les objectifs de qualité du milieu récepteur ; un traitement poussé de l'azote (10 mg/l en sortie de station) et du phosphore (1 mg/l en sortie de station) ;
 - La mise en place d'une zone de rejet végétalisée en sortie de traitement, avec aménagement d'une zone tampon en-tête des bassins pour piéger les éventuels départs accidentels de boues ;
 - La mise en place d'un plan de gestion en cas de pollution accidentelle sur le site de la nouvelle station et d'alerte des services en charge du contrôle et de l'agence régionale de santé du Gard et la réalisation d'une analyse des risques de défaillance à la mise en service de la nouvelle station ;
 - La mise en place d'équipements de secours (installés ou en caisse) aux différentes étapes du process (dégrilleur, pompes, etc.) ;
 - La mise en place de la télésurveillance ;
 - Le raccordement de la déchetterie de Caveirac au système d'assainissement collectif de la Vaunage (suppression du dispositif d'assainissement non collectif actuel) ;
 - Concernant les rejets des déversoirs d'orage :
 - La mise en place de deux bassins d'orage dimensionnés a minima pour une pluie mensuelle ;
 - La mise en place de déversoirs d'orage sur les PR dimensionnés pour ne déverser qu'au-delà d'une pluie mensuelle ;
 - La mise en place de la télésurveillance sur les PR ;

- La poursuite des travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
 - Concernant les rejets d'eaux pluviales :
 - La mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales de l'aire de stationnement de la nouvelle station ;
 - L'enherbement des ouvrages de rétention des eaux pluviales (bassins et noues) ;
 - Au niveau du bassin aérien n°1, la mise en place d'un ouvrage de vidange avec grille pour piéger les macrodéchets et cloison siphonide pour piéger d'éventuels polluants non miscibles et moins denses que l'eau en sortie des ouvrages de rétention (hydrocarbures) ;
 - Au niveau du bassin aérien n°1, la mise en place d'une vanne martelière en entrée et en sortie du bassin pour piéger les pollutions accidentelles ;
 - En amont du bassin aérien n°1, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures ;
- Mesures d'évitement et de réduction concernant la morphologie des cours d'eau :
 - L'aménagement d'ouvrages en enrochements périphériques aux nouvelles canalisations de rejets sur un linéaire n'excédant pas 2 m et une surface n'excédant pas 4 m² pour éviter toute érosion de berges du Rhône ;
- Mesures d'évitement et de réduction concernant la prise en compte du risque d'inondation : le projet sera conforme au PPRI du Rhône :
 - L'implantation de la nouvelle station de traitement des eaux usées et du PR Caveirac en dehors de la zone inondable du Rhône ;
 - Le démantèlement des stations actuelles de traitement des eaux usées situées en zone inondable ;
 - Un lestage et l'étanchéité des PR et BO situés en zone inondable ainsi que l'implantation des installations électriques à PHE+30 cm ;
 - La transparence hydraulique des clôtures autour des nouveaux ouvrages situés en zone inondable ;
 - L'équipement des trop-pleins des PR situés en zone inondable par des clapets de nez en extrémité de réseau pour éviter les remontées d'eau dans les canalisations de rejet en cas de crue du Rhône ;
- Mesures d'évitement et de réduction concernant la prise en compte du risque de ruissellement :
 - La réduction des surfaces imperméabilisées avec la mise en œuvre de dalles alvéolaires végétalisées au niveau des zones de parking ;
 - La réalisation des nouvelles voiries en GNT pour garder une perméabilité importante ;
 - La création de bassins de rétention permettant de capter l'apport extérieur et exonder l'emprise retenue pour la nouvelle station de traitement des eaux usées ;
 - Le calage du plancher des bâtiments de la nouvelle station à TN+30 cm ;
 - La restauration écologique des sites des stations actuelles de Caveirac et de Clarensac qui seront mises hors service (désimperméabilisation) ;
- Mesures d'évitement et de réduction concernant les milieux naturels :
 - L'implantation de la nouvelle station en dehors de la zone à enjeu fort pour la pie grièche méridionale ;
 - La réutilisation d'ouvrages existants des stations actuelles de traitement des eaux usées en bassin d'orage ;
 - L'implantation au maximum des nouvelles canalisations et des PR dans des secteurs déjà urbanisés ;
 - La définition d'un niveau de rejet ambitieux et la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en sortie de traitement ;
 - Le non-éclairage des installations la nuit ;
 - La gestion des déchets et la prévention des pollutions chroniques et accidentelles ;
 - La restauration écologique des sites des stations actuelles de Caveirac et de Clarensac qui seront mises hors service ;
 - L'implantation d'une haie favorable à la pie grièche méridionale ;

- L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des sites d'implantation des nouveaux ouvrages ;
- La mise en place de clôtures adaptées permettant le déplacement de la faune (perméable à la petite faune par des ouvertures tous les 10 mètres au ras du sol) ;
- Mesures d'évitement et de réduction concernant le milieu humain :
 - Le traitement des boues par déshydratation et l'évacuation vers l'unité de méthanisation de la station de traitement des eaux usées de Nîmes pour valorisation énergétique ;
 - Le traitement des refus de dégrillage et de tamisage par compactage avant d'être mis en décharge ;
 - La gestion des déchets et la prévention des pollutions chroniques et accidentelles ;
 - Le regroupement géographique des ouvrages représentant une source potentielle d'odeur sur le site de la nouvelle station et la compacité des ouvrages ;
 - Le traitement des odeurs sur le site de la nouvelle station et des postes de relevage par ventilation et désodorisation dans un local fermé (traitement de l'air capté par lavage chimique) ;
 - L'aération du bassin d'aération sur le site de la nouvelle station par fines bulles et sans brassage de surfaces des effluents afin de limiter les projections et les aérosols associés ;
 - Un délai maximum de vidange des bassins d'orage en moins de 24h ce qui ne conduira pas à générer des nuisances olfactives dans le secteur (aucune stagnation d'effluents bruts sur de longue durée) ;
 - Le nettoyage automatique des bassins d'orage après chaque événement pluvieux par un dispositif de chasse ;
 - L'insonorisation des équipements bruyants de la nouvelle station (doublage des murs et plafonds, pièges à son sur grilles de ventilation, portes iso phoniques...) ;
 - La restauration écologique des sites des stations actuelles de Caveirac et de Clarensac qui seront mises hors service ;
 - La végétalisation du site de la nouvelle station et l'implantation d'une haie favorable à la pie grièche méridionale favorisant l'intégration paysagère du projet ;
 - Le réaménagement de la voirie d'accès à la nouvelle station pour sécuriser l'accès au site.

Pour compenser l'augmentation des débits ruisselés générée par l'imperméabilisation au niveau du site d'implantation de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la Vaunage, le projet prévoit la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Ces mesures sont proportionnées au niveau d'incidences du projet. Au regard des incidences résiduelles négatives non significatives, la mise en place d'autres mesures compensatoires ne se justifie pas.

Enfin, le projet prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures d'accompagnement, en particulier :

- L'instruction des demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- La surveillance des déversements par temps de pluie ;
- L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- La mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Dionisy.

A noter que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole mettra également en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la qualité des eaux du Rhône.

La conception du projet a été réalisée en parallèle d'études environnementales et hydrauliques. La localisation d'implantation de la nouvelle station de traitement des eaux usées et le tracé des nouvelles canalisations constitue la meilleure alternative compte tenu des enjeux environnementaux. Les impacts négatifs peuvent être évités ou largement réduits grâce à la mise en place de mesures adaptées. Des mesures de compensation à l'imperméabilisation sont également prévues pour compenser les effets résiduels relativement faibles. Le projet présente donc un intérêt public. Il vise à satisfaire un besoin collectif de la population et entre dans la catégorie des installations assurant un service d'intérêt général.

SYNTHESE DES INCIDENCES ET DES MESURES ERC EN PHASE TRAVAUX

Bien que le secteur d'étude présente de forts enjeux environnementaux pour certaines thématiques (eaux superficielles, milieux naturels, urbanisme en particulier), le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de la Vaunage et d'ouvrages annexes a été conçu pour éviter et réduire un maximum d'impacts aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation. La séquence « ERC » a été mise en œuvre pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux.

L'analyse des incidences a montré que les travaux n'auront **pas d'incidences résiduelles négatives significatives sur les différents compartiments environnementaux**. En particulier, ils ne vont pas aggraver le risque d'inondation, porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces protégées et ils ne vont pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux superficielles.

En effet, les travaux seront encadrés pour éviter et réduire un certain nombre d'impacts. Le projet prévoit en particulier :

- Mesures d'évitement et de réduction générales :
 - Le tri et l'évacuation des déchets issus de la démolition des ouvrages existants et des terrassements vers les filières réglementaires ;
 - Le nettoyage constant du chantier, des installations et des abords afin de maintenir une zone de chantier propre ;
 - La remise en état des lieux après travaux ;
- Mesures d'évitement et de réduction concernant la qualité des eaux superficielles et souterraines :
 - Le maintien en fonctionnement des stations actuelles de traitement des eaux usées durant les travaux de construction des nouveaux ouvrages épuratoires et la démolition des stations actuelles lorsque la nouvelle station intercommunale sera mise en service ;
 - Le respect de règles habituelles de chantier pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines : stockage des matériaux, engins de chantier hydrocarbures et produits polluants, assainissement provisoire du chantier, délimitation des espaces de circulation, gestion du risque accidentel, gestion des déchets de chantier, lavage et maintenance des engins de terrassement ;
 - La mise en œuvre d'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle ;
 - L'isolement du chantier pour limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit des cours d'eau ;
- Mesures d'évitement et de réduction concernant la morphologie des cours d'eau :
 - Le passage des canalisations sous voiries existantes ;
 - La réutilisation au maximum des points de rejet existants ;
 - La réalisation des travaux d'aménagement des nouveaux points de rejet depuis les berges des cours d'eau et la limitation de la circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau ;
 - La réalisation des travaux d'aménagement des nouveaux points de rejet en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons (en dehors de la période allant du 1^{er} mars et le 31 mai, le Rhône étant un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole) ;
 - L'absence totale d'abattage d'arbre de la ripisylve ;
 - L'isolement du chantier pour limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière ;
 - L'interdiction de rejet de laitances de béton ou d'eaux de lavage des engins dans le cours d'eau ;
 - La remise en état des lieux après travaux ;
- Mesures d'évitement et de réduction concernant la prise en compte du risque d'inondation :
 - L'interdiction de dépôt de matériaux en lit mineur ou à proximité des axes d'écoulement ;

- Le stationnement des engins de chantier en dehors des zones inondables ;
- La limitation des matériaux stockés en zone inondable, l'apport au fur et à mesure sera privilégié ;
- La réalisation des travaux d'aménagement des nouveaux points de rejet et des aménagements prévus en zone inondable en dehors des périodes de crue (automne, hiver) ;
- La mise en place d'une surveillance journalière des prévisions météorologiques, y compris le weekend, pour prévenir d'un éventuel coup d'eau ;
- La mise en œuvre d'un plan d'alerte en cas de crue du Rhône ;
- Mesures d'évitement et de réduction concernant les milieux naturels :
 - L'implantation de la nouvelle station en dehors de la zone à enjeu fort pour la pie grièche méridionale ;
 - La réutilisation d'ouvrages existants des stations actuelles de traitement des eaux usées en bassin d'orage ;
 - L'implantation au maximum des nouvelles canalisations et des PR dans des secteurs déjà urbanisés ;
 - La mise en place d'un chantier vert afin de ne pas impacter les habitats naturels présents aux alentours (bacs de rétention et de décantation, aire étanche au niveau des aires de stockage et de stationnement) ;
 - La limitation de la création d'ornières par les engins de chantier afin d'éviter l'installation d'espèces faunistiques durant la phase chantier et la phase exploitation et leur rebouchage si nécessaire ;
 - Le balisage préventif pour la mise en défens des zones à enjeux et respect des emprises strictes ;
 - Le balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes afin de les localiser, le nettoyage des engins de chantier pour éviter au maximum la propagation des graines, l'adaptation du calendrier des travaux afin d'intervenir avant la fructification des espèces ;
 - Le suivi et le contrôle des éventuels foyers d'espèces exotiques envahissantes ;
 - La délimitation et le respect des emprises du chantier afin d'éviter la destruction d'habitats et de micro-habitats ;
 - L'adaptation du planning des travaux ;
 - La défavorabilisation des habitats d'espèces et la limitation des cavités pièges ;
 - La gestion des déchets et la prévention des pollutions chroniques et accidentelles ;
 - L'identification préalablement aux travaux des zones de stationnement des engins de chantier et de stockage des matériaux ;
 - La réalisation des travaux en période diurne ;
 - Le respect des normes acoustiques concernant les engins de chantier ;
- Mesures d'évitement et de réduction concernant le milieu humain :
 - L'identification préalablement aux travaux des zones de stationnement des engins de chantier et de stockage des matériaux ;
 - Les mesures pour éviter la propagation des poussières : arrosage, vitesse de circulation limitée, recouvrement de certaines pistes de chantier, réaliser les décapages avant terrassement, engins homologués ;
 - La mise en place de dispositions pour protéger les travailleurs lors de la phase de terrassement afin d'éviter toute exposition par inhalation de poussières ;
 - La réalisation des travaux en période diurne et en semaine ;
 - La gestion des déchets et la prévention des pollutions chroniques et accidentelles ;
 - Le respect des normes acoustiques concernant les engins de chantier.

Tous les aménagements de compensation prévus pour gérer les eaux pluviales au niveau du site d'implantation de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la Vaunage seront mis en place avant les travaux d'aménagement de la station afin d'éviter l'aggravation des ruissellements.

Ces mesures sont proportionnées au niveau d'incidences du projet. Au regard des incidences résiduelles négatives non significatives, la mise en place d'autres mesures compensatoires ne se justifie pas.

Enfin, les travaux incluront notamment les mesures d'accompagnement suivantes :

- L'information du personnel présent sur le chantier sur les risques potentiels d'inondation ;
- La mise en place d'un suivi environnemental du chantier par un écologue (contrôle de la bonne réalisation du chantier, des mesures de réduction, de la remise en état des sites, etc.) ;
- La sollicitation de permissions de voirie auprès du Conseil Départemental du Gard et des communes concernant les tronçons de réseaux envisagés sous voie départementale et communale.

SYNTHESE DES INCIDENCES NATURA 2000

Le projet ne se situe dans aucun site Natura 2000.

Le site le plus proche est la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112015 « Costières nîmoises »** désignées au titre de la directive européenne 2009/147/CE « Oiseaux ». Elle se situe à une dizaine de km au Sud du projet. Certaines espèces à l'origine de la désignation du site présentent un fort pouvoir de déplacement.

Le projet présente des possibilités d'interactions avec le site Natura 2000 « Costières nîmoises » et les espèces à l'origine de sa désignation. En conséquence, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été réalisée pour ce projet concernant le site FR9112015 « Costières nîmoises ».

Sur la base des impacts résiduels non notables du projet sur les oiseaux, définis à l'échelle locale en phase travaux et en phase exploitation, aucune incidence significative n'est attendue pour les six espèces d'oiseaux ayant justifié une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

En effet, la distance du projet, ainsi que les mesures d'insertion environnementale mises en œuvre en phase de conception, de travaux et d'exploitation permettant de garantir des niveaux d'impacts faibles localement. Les populations de la ZPS ne sont donc pas affectées par le projet de restructuration du système d'assainissement, grâce notamment à l'évitement des zones à enjeux importants, aux respects stricts des emprises du projet, à l'adaptation de la période de réalisation des travaux et à la forte disponibilité de milieux similaires à proximité immédiate permettant un report des espèces.

Ainsi, aucune incidence significative n'est attendue pour les espèces à l'origine de la désignation de la ZPS FR9112015 « Costières nîmoises ».

RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Les raisons ayant conduit à la sélection du présent projet parmi les différentes alternatives envisagées résultent d'une démarche progressive et structurée d'analyse. Les principaux choix ont été opérés à plusieurs niveaux successifs : tout d'abord, le choix du projet lui-même et de son dimensionnement par rapport à d'autres solutions ou scénarios envisageables ; ensuite, la détermination de son implantation géographique, tenant compte des enjeux environnementaux, techniques, économiques et sociaux ; enfin, l'étude de variantes internes au projet, portant sur des options techniques ou organisationnelles spécifiques. Cette approche hiérarchisée a permis de retenir la solution la plus équilibrée au regard des objectifs poursuivis et des contraintes identifiées, en particulier environnementales.

Choix du projet

Les stations actuelles de traitement des eaux usées de Caveirac et de Clarensac, construites respectivement en 1992 et en 1993, sont anciennes et de capacités insuffisantes pour traiter correctement les charges hydrauliques et polluantes arrivant à ce jour à la station. En témoigne l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2018.

Elles sont par ailleurs situées en zone inondable du Rhône et sont donc vulnérables en cas de crue du cours d'eau.

Le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées répond précisément à un enjeu d'amélioration de la situation existante en garantissant un niveau satisfaisant de service public en matière d'assainissement et en diminuant la vulnérabilité des installations au risque d'inondation.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole souhaite à terme mettre hors service ces deux installations anciennes au profit d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées qui sera dimensionnée pour réceptionner les eaux usées provenant des systèmes d'assainissement actuels de Caveirac d'une part, et de La Vaunage (regroupant les communes de Langlade, de Saint-Dionisy, de Clarensac et de Saint-Côme-et-Maruéjols) d'autre part.

L'objectif pour la collectivité est de disposer d'un nouvel outil épuratoire unique et performant, présentant un meilleur niveau de traitement et une plus grande capacité de charge polluante et hydraulique, pour absorber les besoins actuels et futurs à horizon 2055 (estimés à 22 000 EH).

Le choix de création d'une station intercommunale rassemblant les communes de la Vaunage et de Caveirac a été retenu à l'issue de l'étude de définition menée en 2019-2020 laquelle a étudié et comparé différents scénarios.

Choix du site d'implantation de la nouvelle station

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a souhaité intervenir sur l'existant et étudier, dans le délai le plus court possible, la restructuration du futur système d'assainissement de la Vaunage. Ceci tant au niveau des réseaux vétustes, vulnérables aux intrusions d'eaux parasites et difficiles à entretenir car situés pour certains hors du domaine public, qu'au niveau des stations existantes arrivant ou étant déjà à saturation.

En 2019, à l'occasion d'une étude de définition menée à grande échelle territoriale, plusieurs sites potentiels d'implantation du projet ont fait l'objet d'étude sur les communes de la Vaunage : Caveirac, Clarensac, Langlade et Saint-Dionisy.

En complément, un pré-diagnostic écologique basé sur des recherches bibliographiques et la réalisation de visites de terrain sur 4 sites potentiels d'implantation a été effectué par Naturalia afin de fournir au maître d'ouvrage une vision des potentialités écologiques sur chacun de ces sites.

A ce critère écologique, se sont ajoutés d'autres critères techniques (disponibilités foncières, insertion paysagère, impact réglementaire (PLU, zone inondable, ...), l'accessibilité aux réseaux de transfert, la filière de traitement, ..., ainsi que le critère économique et le critère d'optimisation des délais (échéance potentielle de levée de la non-conformité sur le système d'assainissement de la Vaunage prononcée par la DDTM du Gard).

A l'issue de cette étude, une analyse multicritère a permis de s'orienter vers la stratégie retenue à savoir le choix d'implantation de la STEU de la Vaunage sur le site Saint Dionisy, car il permet :

- De réaliser sans délai l'ouvrage de transfert des eaux usées de Langlade et de Saint-Dionisy vers la STEU actuelle de Clarensac (pas de nécessité de construire d'abord la nouvelle STEU) et donc :
 - de réduire très sensiblement la non-conformité du système d'assainissement de la Vaunage (risque pénal associé suite à l'arrêté de mise en demeure de la DDTM) ;
 - de supprimer les déversements répétitifs sur les parcelles de Langlade ;
 - de se conformer aux engagements fournis à la DDTM (porter à connaissance transmis à la DDTM le 31 mars 2019) et notamment aux échéances inscrites dans le planning global de l'opération (nouvelle STEU + remise en conformité du système d'assainissement actuel) ;
- D'obtenir la maîtrise foncière immédiate (accord du propriétaire pour la vente d'une partie de sa parcelle, nécessaire à la construction de la future STEU) et donc :
 - de ne pas retarder le projet de construction de la nouvelle STEU ;
 - de figer le tracé de l'ensemble des collecteurs de transfert ;
- D'étaler l'investissement sur le long terme (possibilité de réaliser indépendamment les collecteurs de transfert de la Vaunage et la nouvelle STEU).

Choix du tracé des nouveaux réseaux

Plusieurs scénarios ont été étudiés pour raccorder le réseau existant de Caveirac au PR Langlade permettant de connecter Caveirac au système d'assainissement de la Vaunage.

Une analyse multicritères des tracés pressentis a été réalisée au stade de l'Avant-Projet, sur la base des paramètres suivants : coût d'investissement, coût d'exploitation, risque de production de sulfure d'hydrogène (H₂S), accessibilité aux ouvrages, sensibilité aux ECPM, enjeux environnementaux identifiés (biodiversité et inondation), opportunité de réalisation de travaux avec d'autres projets d'aménagement sur le secteur (économies d'échelle).

A l'issue de cette analyse multicritères, le scénario choisi a donc été retenu car il permet :

- De mutualiser les travaux de raccordement EU de Caveirac avec les travaux de sécurisation du réseau AEP à venir ;
- La mise en place d'un poste de relevage traditionnel (pour le raccordement des EU de Caveirac) dans une zone à faible enjeu écologique, au sein de la déchetterie ;
- L'installation de canalisations en tranchée commune sous l'emprise de la voirie actuelle (chemin de Calvisson).

Choix dans l'agencement des ouvrages et adaptations du projet à l'issue des études d'Avant-Projet pour éviter des impacts sur les enjeux écologiques

L'organisation générale des ouvrages est conditionnée par le profil hydraulique. Une fois les effluents relevés par le poste de relevage existant, l'écoulement des effluents, tout au long des différentes étapes du traitement : prétraitements, traitement secondaire, traitement tertiaire et zone de rejet végétalisée, s'effectue gravitairement. Cela permet de limiter les pompes et optimiser les coûts énergétiques.

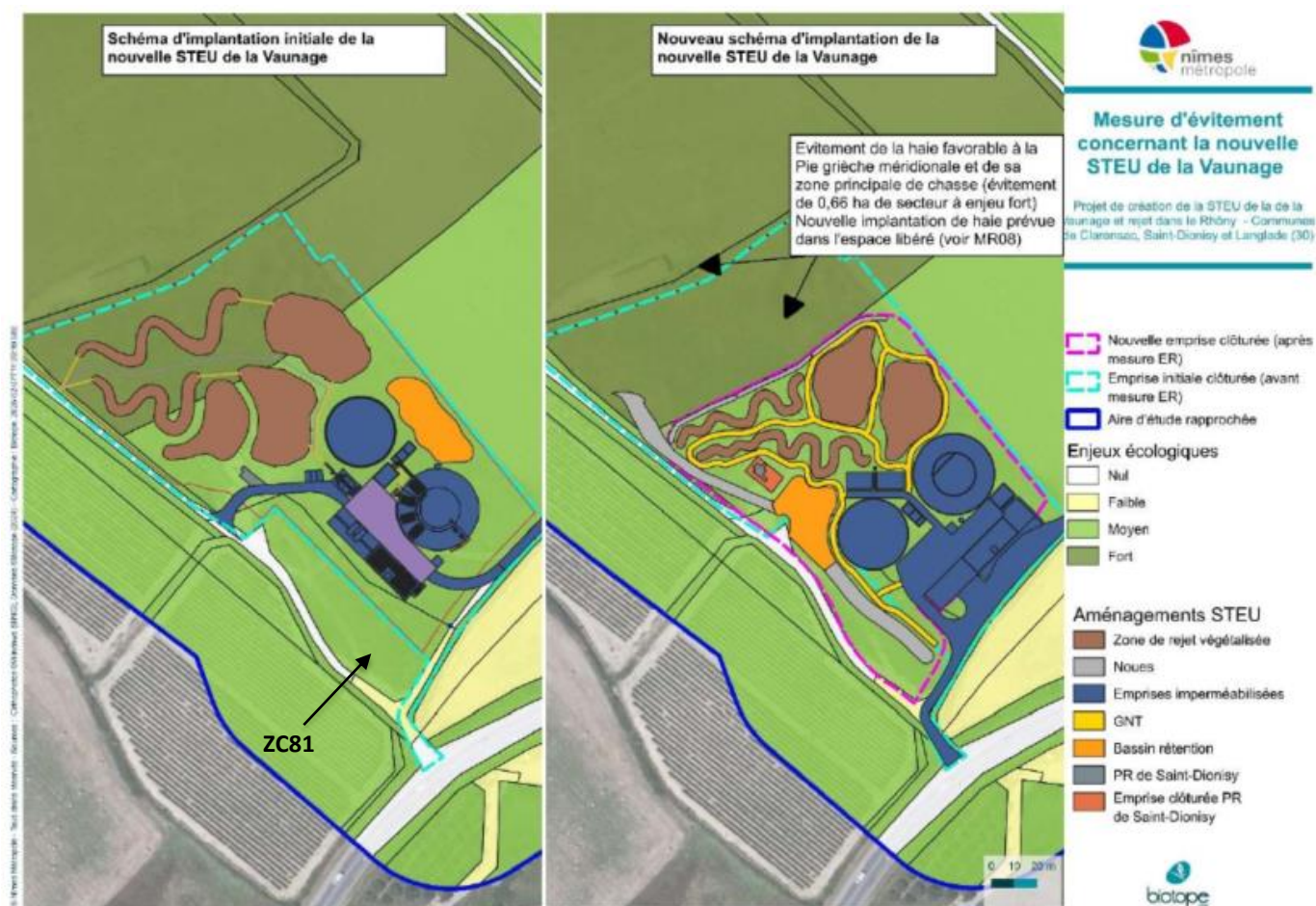
C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a retenu une disposition des différentes étapes du traitement du Sud vers le Nord du site.

Par ailleurs, le SAGE préconise d'élaborer une analyse de la pertinence de la mise en place d'une ZRV visant à assurer une protection du milieu récepteur (le Rhône) en même temps qu'une transition paysagère et écologique entre la station de traitement des eaux usées et le cours d'eau. Dans ce cadre, un premier schéma d'implantation a été présenté incluant une vaste zone de rejet végétalisée qui se situait en partie sur un secteur à enjeu écologique fort correspondant au territoire d'alimentation de la Pie grièche méridionale. Afin d'intégrer ces différents enjeux, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a souhaité revoir l'implantation interne du projet. Ainsi, un second schéma d'implantation a été proposé permettant :

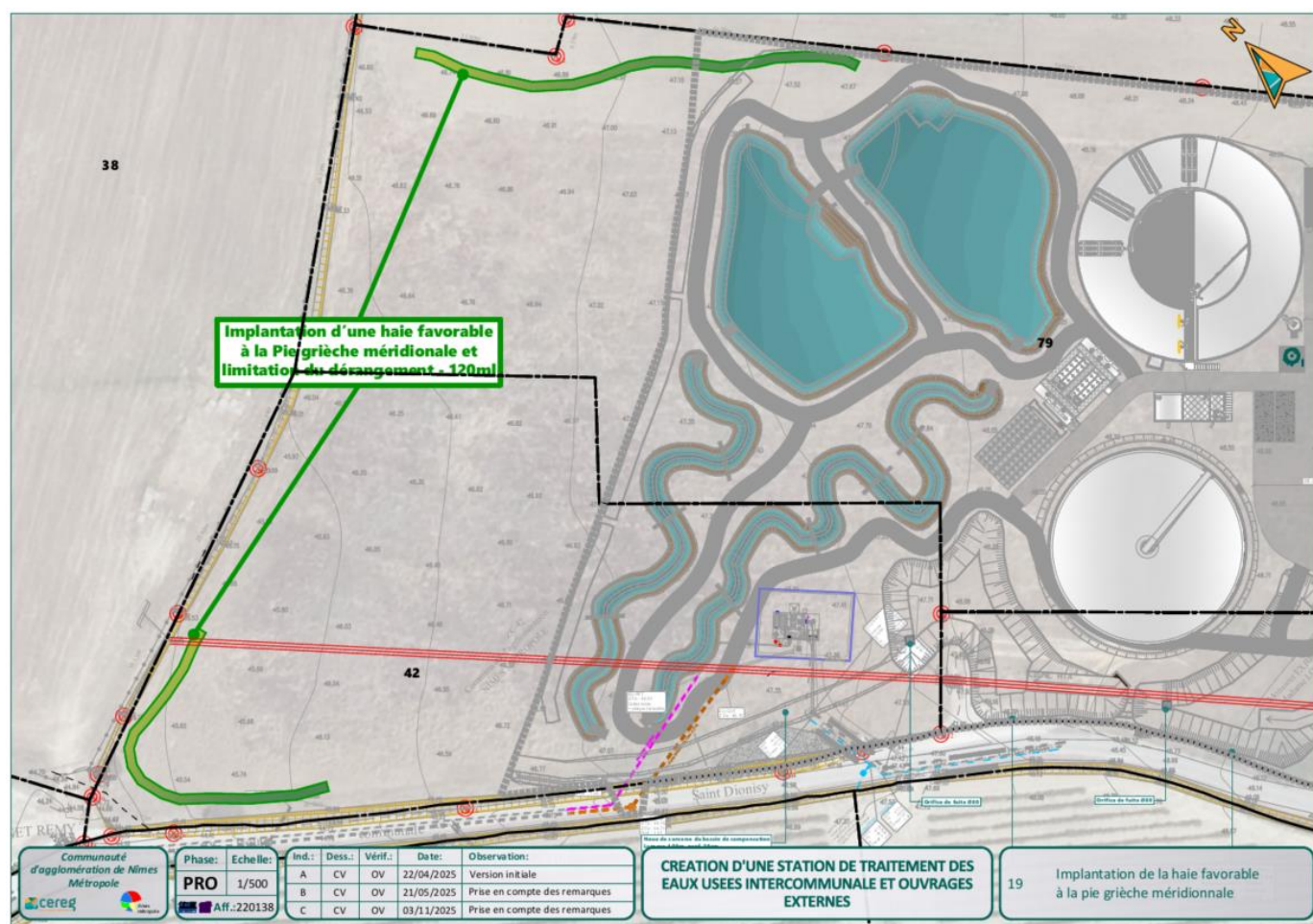
- D'éviter entièrement la zone à fort enjeu écologique ;
- Le maintien de deux files pour la ZRV (conformément aux attentes de la DDTM).

De plus, il est prévu, dans les emprises libérées, de créer un milieu plus favorable (actuellement la haie étant très dégradée) aux espèces en place (Pie grièche méridionale et cortège d'oiseaux des agrosystèmes) par l'implantation de haies et par une gestion des friches herbacées.

A noter que cette réimplantation des ouvrages du projet à l'issue de l'AVP a nécessité l'acquisition par Nîmes métropole d'une parcelle supplémentaire (parcelle ZC81 en plus des parcelles ZC42 et ZC79).



Mesure d'évitement ME01 concernant l'implantation des ouvrages de la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées (source : source : Biotopie, VNEI, 2025)



Implantation d'une haie favorable à la pie grièche méridionale (source : PRO, Cereg-Artelia, Novembre 2025)

Choix du niveau de rejet

La définition du niveau de rejet à respecter en sortie de la nouvelle station a été effectuée sur la base d'une analyse croisée des données suivantes :

- Niveau minimum de performance à atteindre (en concentration maximale à respecter ou en rendement minimum à atteindre) pour les stations de traitement des eaux usées dont la capacité de traitement est supérieure ou égale à 120 kg de DBO₅/j (soit 2 000 EH) fixé dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié pour les paramètres DBO₅, DCO et MES d'une part, et NGL et P_T (projet est situé en zone sensible à l'eutrophisation) d'autre part ;
- Dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costière ;
- Concentrations maximales admissibles dans le Rhône à l'étiage.

Rappel du niveau de rejet retenu en sortie d'installation – en concentration ou en rendement (source : AVP, Cereg-Artelia, Octobre 2023)

Paramètres	Concentrations maximales à respecter (moyenne journalière)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Concentration réhibitoire (moyenne journalière)
DBO ₅	20 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	80 mg/l	90 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
Paramètres	Concentrations maximales à respecter (moyenne annuelle)	Rendement minimum à atteindre (moyenne annuelle)	Concentration réhibitoire (moyenne annuelle)
NGL	10 mg/l	80 %	/
P _T	1 mg/l	80 %	/

COMPATIBILITES DU PROJET

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2020, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) associé au cours d'eau du Rhône et approuvé par arrêté préfectoral le 17 juillet 2017.

La construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ne s'inscrit pas explicitement dans les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dionisy applicables à la zone Ap, lequel ne prévoit pas expressément les ouvrages d'intérêt général sans toutefois les interdire formellement

Afin de garantir la parfaite compatibilité des futurs ouvrages épuratoires avec les documents d'urbanisme en vigueur, une **Déclaration d'Utilité Publique** est réalisée parallèlement au dossier de demande d'autorisation environnementale (accompagnement).

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

La remise en état du site après exploitation comprend les travaux nécessaires visant à **assurer la sécurité du site** et à **favoriser sa réintégration dans l'environnement**.

Si cette nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale était amenée à être détruite, les étapes décrites précédemment pour les ouvrages des stations actuelles de traitement des eaux usées de Caveirac et de Clarensac seront réalisées à savoir : vidange et nettoyage des ouvrages, dépose des équipement et éléments non structurels, démolition du génie civil, remblaiement des ouvrages démolis, nettoyage général des abords, revégétalisation avec essences locales et aménagements paysagers. La remise en état du site devra permettre de retrouver un caractère agricole ou naturel sur les parcelles occupées par les ouvrages épuratoires.

De façon générale, et conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du Code de l'Environnement, le site sera remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3.



www.cereg.com